



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

BNP-Paribas

Question écrite n° 60863

Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'amende infligée par les autorités américaines à la banque BNP-Paribas suite au procédé de « plaider-coupable » où l'établissement bancaire reconnaît sa responsabilité. Si les pénalités et amendes infligées par une autorité administrative (ex : URSSAF, DGFIP, DGCCRF, douanes), figurent dans les principales charges exceptionnelles non déductibles, il souhaiterait obtenir des précisions de la part du Gouvernement. En effet, au regard du caractère international de ce dossier, de la complexité inhérente à de telles situations et des capacités techniques et juridiques dont disposent les établissements bancaires, il souhaiterait connaître l'état précis de la situation notamment d'un point de vue juridique, et encourager le Gouvernement à faire preuve de la plus extrême vigilance sur cette affaire. S'il peut paraître immoral que l'amende puisse donner lieu à une imputation ouvrant droit à déduction au titre des charges exceptionnelles du résultat fiscal d'une entreprise, l'État français ne saurait pour autant se soustraire aux obligations légales et comptables, et le cas échéant aux normes internationales s'il advenait qu'elles entrent en considération dans l'appréciation de cette situation, sous peine d'être lui-même en infraction. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état précis de cette situation et la position qu'entend prendre le Gouvernement pour défendre au mieux ses intérêts dans cette affaire.

Texte de la réponse

D'une manière générale, conformément aux dispositions du 2 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables. Ce principe général de non déductibilité fiscale des sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature s'applique notamment aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. A ce titre ne peuvent pas être déduites du bénéfice imposable en France les sanctions pécuniaires et pénales infligées sur le fondement de dispositions légales, c'est-à-dire de dispositions de droit international ou communautaire, législatives et réglementaires relevant du droit interne français. Il en est de même des sanctions infligées aux contrevenants à des dispositions légales d'Etats étrangers (BOI-BIC-CHG-60-20-20-20120912 § 40). En outre, s'agissant de transactions, il convient d'appliquer le même régime que pour les sommes auxquelles elles se substituent. Ainsi, la somme versée à titre de transaction correspondant à des sanctions pécuniaires ou pénalités maintenues à la charge des contrevenants, y compris les amendes transactionnelles, n'est pas admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rousset](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60863

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 2014

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6133

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1528